

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020 -

portant réglementation temporaire de l'accès aux transports publics collectifs et à leurs espaces attenants en Île-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis d'Île-de-France Mobilités en date du 8 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement en Île-de-France, ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières, en tout lieu et en toute circonstance, et particulièrement dans le réseau des transports collectifs, pour ralentir cette propagation, et le fait que cette exigence est d'autant plus accrue que les mesures de confinement, imposées par le décret du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, favorisant ainsi les déplacements, notamment dans les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que l'affluence habituelle dans les transports publics collectifs de la région Île-de-France et les espaces attenants, en particulier aux heures de pointe quotidiennes est particulièrement marquée au cours des tranches horaires de 6h30 à 9h30 et de 16h00 à 19h00 ; qu'alors même que cette affluence serait réduite compte tenu du maintien en télétravail d'une partie des usagers et de l'absence de reprise complète de l'activité, l'importance de cette affluence ne permettra pas de

respecter les règles de distanciation sociale, dites mesures barrière ; que par suite, il y a lieu de réglementer l'accès aux transports publics collectifs de la région Île-de France et aux espaces attenants au cours de ces plages horaires pour permettre d'assurer le respect de ces règles ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs affectés aux services organisés par Île-de-France Mobilités, et la circulation au sein de ces emprises, sont réservés, du lundi au vendredi hors jour férié, aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs visés au III. de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, au cours des tranches horaires suivantes :

- 6 h 30 – 9 h 30
- 16 h 00 – 19 h 00.

L'accès n'est pas réglementé pour les agents des exploitants des services de transports ou mandatés par lui et aux agents chargés de contrôler le respect des règles qui s'y appliquent.

Article 2

Les personnes souhaitant se déplacer au cours de tranches horaires prévues à l'article 1^{er} doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que leur déplacement entre dans le champ de l'un des motifs prévus au III. de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé. Ce document prend la forme du modèle accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

S'agissant des motifs prévus au 1^o du III. du même article, cette justification est apportée pour les salariés par une attestation de l'employeur qui doit certifier que le salarié doit se déplacer au cours des tranches horaires mentionnées à l'article 1^{er}, ou, pour les professions en disposant, par une carte professionnelle. Cette attestation prend la forme du modèle accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Article 3

Sans préjudice de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès leur est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.

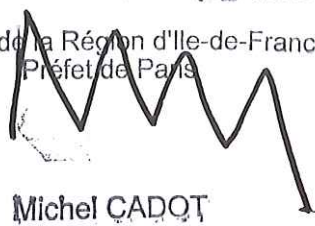
Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4:

Les dirigeants des entreprises de transport exerçant dans le cadre d'une convention avec Île-de-France Mobilités, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et dont une ampliation est adressée au Directeur général d'Île-de-France Mobilités.

Fait à Paris, le **12 MAI 2020**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**



Michel CADOT